

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2022 de la maison d'enfants à caractère social**

Saint-François-de-Sales  
 Service d'accueil de jour La Méridienne  
 20 boulevard Madeleine Rémusat  
 13013 Marseille

La présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

**Arrête**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service d'accueil de jour La Méridienne, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels |  | Montant      | Total        |
|----------|----------------------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 38 434,00 €  | 426 959,84 € |
|          | Groupe II            | Dépenses afférentes au personnel                 | 324 530,84 € |              |
|          | Groupe III           | Dépenses afférentes à la structure               | 63 995,00 €  |              |
| Recettes | Groupe I             | Produits de la tarification                      | 426 959,84 € | 426 959,84 € |
|          | Groupe II            | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 0,00 €       |              |
|          | Groupe III           | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €       |              |

**Article 2** Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service d'accueil de jour La Méridienne, est fixé à 74,62 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **29 DEC. 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La directrice générale adjointe  
de la solidarité par intérim,

Pour la directrice  
générale adjointe de la solidarité  
et par délégation,  
L'adjointe à la DGA de la solidarité

**Sophie MASSELIN**

Annie RICCIO



Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20221229-23\_29403-AU  
Date de télétransmission : 10/01/2023  
Date de réception préfecture : 10/01/2023